

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes*

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté imposant des mesures d'urgence

Société FEURS METAL à FEURS

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-7 et R 512-69 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1999 modifié réglementant les activités exercées par la société FEURS METAL à FEURS ;

CONSIDERANT l'incident radiologique survenu le 26 mai 2010 sur le site de FEURS METAL dans le bunker n°3 contenant une source scellée de Cobalt 60 ;

CONSIDERANT le résultat des premières mesures radiologiques réalisées par le SDIS et l'IRSN sur site le 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures d'urgence en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'activité de gammagraphie de la société FEURS METAL relevant de la rubrique 1715 (ex-1721.2.a) de l'arrêté du 12 février 1999 modifié est suspendue.

La remise en service de l'activité est conditionnée à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 2

L'accès aux bâtiments de gammagraphie est interdit sauf pour les opérations de contrôles radiologiques et de décontamination radiologique. Ces bâtiments comprennent l'accès chariot, le stockage des pièces, les 3 bunkers de radiographie, les locaux de développement et de lecture des films radiographiques.

Article 3

La société FEURS METAL fera réaliser dans un délai de 48 heures par un organisme tiers spécialisé une cartographie radiologique afin de mesurer la contamination surfacique et évaluer les débits de dose ambiants des bâtiments de gammagraphie, des réseaux d'égouts et des sols environnants susceptibles d'avoir été impactés, dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Ces mesures seront complétées sous 10 jours par une mesure de la contamination surfacique et par l'évaluation des débits de dose ambiants des autres installations et autres équipements susceptibles d'avoir été impactés, dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assurera sans délai la mise en sécurité des zones de contamination qui seraient mises en évidence dans le cadre de cette cartographie.

Cette étude sera complétée sous 10 jours par l'élaboration d'un programme d'assainissement radiologique des installations. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude doit comparer :

- leur efficacité ;
- leurs avantages et inconvénients ;
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre ;

et justifier la solution proposée, sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4

Une surveillance radiologique est à mettre en place immédiatement sur le site suivant des modalités transmises à l'inspection des installations classées.

Article 5

L'exploitant met en œuvre pendant la suspension de l'activité de gammagraphie toutes dispositions appropriées pour garantir la sécurisation d'accès aux sites.

Article 6

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de FEURS et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 27.05.2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' shape with a vertical line extending downwards from its center.

